



## Impact du retrait des délégations du conseil municipal au Maire

A la vue du retrait d'une grande partie des délégations du Conseil municipal au Maire, et des délais souvent courts que doivent tenir l'administration, un conseil municipal devra être programmé toutes les deux semaines, ainsi que les commissions qui doivent intervenir en amont de chaque réunion de l'organe délibérant. Un poste à temps plein devra être impérativement dévolu à cette nouvelle organisation.

Délégation	Impact du retrait
1° : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales	Tout changement d'affectation d'un bâtiment nécessitera une délibération ainsi que tout bornage du domaine privé de la commune. En effet, le changement de destination consiste à modifier l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment. Par exemple, les locaux et bureaux accueillant du public peuvent devenir des salles d'art et de spectacles.
2° : De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 15% des tarifs existants au jour de la présente délibération, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées	Une délibération sera nécessaire dès changement de tarif quel qu'il soit : camping, cimetière, restauration scolaire ou vie culturelle par exemple.
3° : De procéder à la réalisation des emprunts / aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1,	Toute opération financière nécessitera une délibération, telle que la demande d'emprunt. Généralement, dans le cadre d'emprunt, la durée de validité des offres varie entre 2 et 3 semaines ; au-delà ces dernières sont actualisées.

<p>sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires</p>	
<p>4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget</p>	<p>Une délibération sera nécessaire pour chaque marché. Un marché commence dès le 1<sup>er</sup> euro. <b>Acheter une boîte de crayons pour un montant de 5€ est un marché public.</b>  En effet, une délibération sera nécessaire pour tout projet de marché ou d'accord-cadre à conclure, tout projet d'émission de bon(s) de commande issu(s) d'un accord-cadre devra être soumis au vote du conseil municipal. Cette validation par le conseil municipal pourra se faire en amont du lancement d'une consultation (on parle généralement de « délibération de lancement ») ou a posteriori. De plus, une délibération sera nécessaire pour la conclusion des avenants, ceci devront être soumis au vote du conseil municipal, en plus de passer en CAO pour les avenants de +5% aux procédures formalisées ; ainsi que pour tous les bons de commande émis « hors marché » (et ce quel que soit leur montant).</p>
<p>5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans</p>	<p>Une délibération sera nécessaire pour chaque convention de mise à disposition, même gratuite d'une salle municipale.</p>
<p>6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes</p>	
<p>7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux</p>	
<p>8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières</p>	

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros	Une délibération sera nécessaire dès que la Ville d'Amboise souhaitera vendre du matériel déclassé comme un taille-haie ou une voiture.
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts	Dès que nous recevrons une facture d'un avocat, notaire, huissier de justice et experts tel qu'un géomètre-expert, une délibération sera nécessaire.
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.	Une délibération sera nécessaire dès que la Ville d'Amboise souhaitera acheter une propriété au titre de l'expropriation.
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement	
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	Cela concerne principalement l'emplacement réservé, qui est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) en vue d'une affectation prédéterminée. Une délibération sera désormais obligatoire dès qu'une reprise d'alignement devra intervenir dans le cadre d'un emplacement réservé.
15° Droit de préemption jusqu'à 250 000€	Une délibération sera nécessaire dès que la Ville d'Amboise souhaitera

	<p>préempter un bien. Pour rappel, un délai de deux mois requis pour la réponse du titulaire du droit de préemption.</p>
<p>16° Ester en justice</p>	<p>Une délibération sera nécessaire pour que la commune puisse enregistrer une requête ou représenter la commune en justice. Néanmoins, le maire peut former une action en référé devant le juge administratif sans disposer ni de l'autorisation, ni d'une délégation du conseil municipal, compte tenu de la nature même du référé, qui ne peut être engagé qu'en cas d'urgence et qui ne permet de prendre que des mesures présentant un caractère provisoire.</p>
<p>17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€.</p>	
<p>18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local</p>	<p>Une délibération sera nécessaire afin que la commune donne son avis, auquel cas, selon l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, « aucune opération de l'EFPL » ne pourra être réalisé sans l'avis favorable de la commune ». Si aucune réponse n'est formulée dans un délai de deux mois, l'avis sera réputé favorable.</p>
<p>19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux</p>	<p>Une délibération sera nécessaire pour chaque opération. Cette délégation vise la situation des propriétaires n'ayant pas acquis leur terrain directement auprès de l'aménageur.</p>

<p>20 ° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'1 million d'euros</p>	<p>Toute réalisation de lignes de trésorerie nécessitera une délibération.</p> <p>La création d'une ligne de trésorerie permet de faire face à des besoins momentanés de trésorerie. Les crédits de trésorerie permettent une meilleure maîtrise des flux et un assouplissement des rythmes de paiements. En aucun cas ils n'ont vocation à financer de l'investissement. En d'autres termes, une ligne de trésorerie permet de mobiliser momentanément des fonds pour palier le décalage entre l'encaissement des recettes et le décaissement des dépenses sans avoir à mobiliser les emprunts trop tôt.</p>
<p>21 ° Droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux</p>	<p>Une délibération sera nécessaire dès que la Ville d'Amboise souhaitera préempter un fonds de commerce, un fonds artisanal ou un bail commercial.</p>
<p>22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles</p>	<p>Lorsque l'État ou de son établissement public vend un immeuble, les communes et les EPCI titulaires du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'intérêt général y soit projetée. Cette délégation est liée au droit de préemption urbain (15°).</p>
<p>23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune</p>	<p>Toute réalisation de diagnostics d'archéologie qui sera nécessaire dans le cadre de travaux effectués pour le compte de la commune occasionnera dès lors une délibération.</p>
<p>24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre</p>	<p>Tout renouvellement d'adhésion à des associations nécessitera une délibération.</p>

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne	Cette délégation concerne principalement les communes situées dans les zones montagneuses.
26° De demander à l'État, aux CT et &, l'attribution de subventions (délégation générale : concerne toutes les subventions).	
27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	Cette délégation permet de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sans que le conseil n'ait à délibérer, afin de ne pas entraver la date de fin d'instruction du dossier.
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation	
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement	La participation par voie électronique permet d'assurer une participation du public en phase "aval" dans le cas de projets et documents de planification non soumis à enquête publique mais ayant une incidence sur l'environnement. Ce mode de participation concerne par exemple des projets d'aménagement ou de construction. Une délibération sera désormais nécessaire pour organiser une telle participation.
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres	

<p>correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation</p>	
<p>31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code</p>	<p>Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, tels que des déplacements dans le cadre de leur mandat. De plus, les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Une délibération sera nécessaire pour l'ensemble des remboursements.</p>